



**OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 03/07/2023 – Complétée le 01/08/2023

N° DP 079195 23 E0098

Par : Madame Bernadette ONILLON

Demeurant à : 16B RUE D ANJOU
79250 NUEIL-LES-AUBIERS

Pour : Préau

Sur un terrain sis à : 16 B RUE D ANJOU
017AE750

Surface de plancher construite :
0.00 m²

Destination : sans objet,

LE MAIRE,

VU la déclaration préalable susvisée,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4, R421-9 à R421-12, R421-13, R421-17, R421-18, et R421-23 à R421-25,

VU le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais, en date du 09/11/2021, mis à jour le 28/10/2022, ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21/03/2023,

VU le règlement de la zone Ua2,

CONSIDERANT que l'article Ua.4.1.3.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme impose aux constructions de facture traditionnelle des tuiles courbes, de couleur rouges ou tons mêlés à dominante rouge ou en ardoises en cas de réfection ou d'extension d'un bâtiment couvert comme tel, que les constructions contemporaines devront justifier d'une architecture de qualité ; que pour autant, il est envisagé la construction d'un préau avec une couverture en tôle grise ; qui ne saurait être considérée comme relevant d'une architecture résolument contemporaine de qualité, que dès lors, le projet contrevient aux dispositions susvisées ;

ARRETE

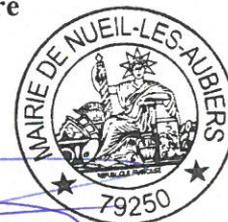
Article unique : il est fait opposition à la réalisation des travaux objets de la déclaration préalable susvisée.

Le 25/08/2023

Le Maire

P/le Maire et par délégation,
L'adjoint chargé de l'urbanisme
et de l'économie

Jérôme BARON



Informations complémentaires :

- Afin de vous accompagner au mieux dans votre projet, vous avez la possibilité de prendre RDV avec Madame Dorothee GUENEAU, Architecte Urbanisme Conseil de l'Agglomération du Bocage Bressuirais (05.49.81.19.00)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 01/08/2023
- Arrêté transmis le 28/08/2023

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

♦ DELAIS ET VOIES ET RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent.